

Espace de Ressources Pédagogiques des Archives du Var

Références du document

Titre : Cahier de doléances de la communauté de Carcès

Date : 22 mars 1789

Nature : document papier

Cote : 1 B 2464

Intégration pédagogique

Niveau de classe concerné : Cycle 3

Place dans le programme : La Révolution française et le Premier empire

Problématique(s)

- En quoi le cahier de doléances de Carcès témoigne-t-il d'une remise en cause de l'absolutisme ?
- Quelles sont les principales revendications exprimées ?

Transcription

Cahier des doléances, remontrances et pétitions arrêtées dans l'assemblée des habitants de la commune de Carcès, tenue le 22 mars du présent mois de mars dans l'ancienne paroisse de la dite ville à cause de l'insuffisance de l'hôtel de ville et convoquée par devant M. Joseph Ambard lieutenant de juge en suite des lettres de convocations générales et particulières des 24 janvier dernier et 2 mars courant par ordonnance et exploit d'assignation de M. le Sénéchal de Draguignan du 14 de ce même mois.

Les députés de la commune de Carcès sont expressément chargés de requérir, motiver et appuyer les articles subséquents unanimement convenus et arrêtés, savoir :

1° la formation préalable à tous autres objets de délibération d'une constitution générale, fixe et à jamais invariable pour la gouvernance du royaume, et d'une constitution particulière fixe, uniforme et invariable pour l'administration particulière de chaque province nonobstant tous droits et privilèges, lesquels demeureront suspendus et ne pourront revivre que dans le cas d'une atteinte portée à la constitution générale ou particulière et à laquelle il ne serait pas remédié le plus tôt possible.

Paraphé ne variatur

Signatures

2° la votation libre et la concession à temps limité de tous impôts dans les états généraux du royaume, pour n'être levés que jusqu'au terme fixé, passé lequel ils seront abolis de droit et tous sujets contribuables dispensé de les payer, nonobstant tous édits, déclarations et autres à moins qu'il ne fut autrement arrêté dans les états généraux subséquents.

3° le terme périodique des dits états généraux à des époques convenues et trop distantes des unes des autres et spécialement au commencement de chaque nouveau règne.

4° le recensement des suffrages recueillis par tête et non par ordre, tant dans les états généraux que dans les états particuliers.

5° la guerre et la paix librement votées et arrêtées dans les états généraux sans préjudice des dispositions préliminaires pour l'une et pour l'autre suivant l'urgence des cas, attendant que les états puissent être assemblés dans trois mois pour le plus tard.

6° en cas que le ministre néglige de tenir les états généraux aux époques fixées et trois mois après ces époques, entière liberté aux provinces de se convoquer l'une avec l'autre aux formes arrêtées.

7° l'abolition de toute différence d'ordre la nation étant suffisamment et naturellement représentée par les corps municipaux et les assemblées provinciales ou leurs députés attendus que les clercs et les nobles font comme les autres citoyens habitants et possédant biens, des villes et des provinces, dans les assemblées desquelles ils doivent être admis et convoqués comme tous les enfants de la patrie, tout ordre particulier et distingué devant être regardé comme suspect à la généralité de la nation à laquelle il peut porter de si grands préjudices, ainsi que les conjonctures présentes le démontrent.

Et subsidiairement en cas de refus de l'article une dénomination plus décente pour signifier la partie des français non-clercs et non-nobles, laquelle forme plus spécialement le corps de la nation, que ce nom de tiers, qui n'a qu'une signification relative, impropre

et presque méprisante, auquel il convient de substituer le nom de l'ordre des citoyens, étant pour rendre justice à ceux qui en ont les qualités, que pour piquer l'amour-propre et l'émulation de ceux qui seraient tentés de s'en dépouiller.

8° l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens.

9° la suppression des fermiers généraux, et la régie des fermes confiée aux provinces pour les exploiter à leurs frais et verser le produit entier directement dans le trésor royal.

10° une modération dans le prix du sel rendu uniforme dans tout le royaume.

11° l'abolition de tous droits de circulation dans l'intérieur du royaume, le reculement des bureaux des traites dans les frontières et le rachat des péages.

12° la liberté de la presse

13° l'abolition gracieuse et sans tirer à conséquence de tous excès commis par quelques membres des trois états que ce soit, à l'occasion des affaires du temps.

14° l'impression annuelle des comptes de l'Etat avec l'envoi d'un nombre déterminé d'exemplaires à chaque province.

15° la réformation du code civil et criminel.

16° la suppression des tribunaux inutiles et onéreux.

17° l'abrogation des degrés de juridiction de sorte que nulle cause ne subisse deux jugements.

18° une attribution de souveraineté à chaque tribunal jusqu'à une somme déterminée.

19° la formation des tribunaux de manière à inspirer la confiance aux justiciables tant par les qualités que par le nombre et l'âge des juges relativement aux matières attribuées.

20° les provisions des juges et des curés données sur les présentations des villes et des paroisses.

21° le changement des justices seigneuriales en justices royales.

22° l'exécution parée et semblables à celles des arrêts de tous actes notariés de toutes écrites privées juridiquement et volontairement avérées.

23° la réformation de la jurisprudence féodale en tous les points qui choquent l'équité naturelle, le droit naturel et la liberté du commerce, tels que l'inextinguibilité des cens, le retrait féodal cessible et prorogé jusqu'à trente ans, nonobstant l'acquit du lods, les prescriptions qui ne sont pas réciproques entre le seigneur et les vassaux, le lods, la chasse et autres.

24° la suppression des dîmes ecclésiastiques et inféodées ou leur changement en dîmes royales, à la charge par chaque paroisse de suppléer à l'insuffisance des biens patrimoniaux de l'église pour fournir à l'entretien des prêtres, modéré et fixé à un taux également distant de l'opulence révoltante et de la modicité indécente.

25° la suppression de tous les bénéfices inutiles en pourvoyant à la subsistance des pouvoirs.

26° la faculté à tous citoyens de quelque ordre qu'ils soient de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives et non-attributives de noblesse.

26° la renonciation expresse de la part du tiers à toute noblesse héréditaire comme à un vice trop respecté des préjugés d'où ont procédé l'expression de la majeure partie des citoyens, la plupart des abus qu'il s'agit de réformer et cette présomption fatale et ignoble qui éteint l'émulation des citoyens qui s'imaginent n'avoir rien à faire pour mériter de la patrie, et regardent les bienfaits qu'ils en reçoivent comme de véritables dettes actives dont ils ont hérité.

27° la formation d'une constitution particulière à la Provence et à toutes autres provinces conforme à celle du Dauphiné.

28° la liberté aux communes de se nommer un syndic, qui ait entrée aux états.

29° l'exécution des états tant particuliers que généraux, à tous magistrats, officiers attachés au fisc et membres non élus.

30° la désunion de la procure du pays, du consulat de la ville d'Aix.

31° sur toutes choses, la répartition égale de toutes impositions royales et locales entre tous les citoyens de quelque ordre qu'ils soient, relative aux facultés des personnes, nonobstant exemptions, privilèges et possessions contraires.

32° l'impression annuelle des comptes de la Province pour en être fait envoi à chaque communauté.

33° la répartition des secours que le roi accorde au pays, ensemble l'imposition de quinze livres par feu affecté à la haute Provence sera faite dans le sein des états, et par eux arrêtée.

Au surplus, l'assemblée de cette ville de Carcès a déclaré qu'elle s'en réfère au cahier général qui sera dressé et rédigé dans les assemblées préliminaires à la tenue des états généraux en la ville de Draguignan.

Fait et arrêté dans l'assemblée des habitants de cette ville de Carcès tenue par le dit M. Joseph Ambard lieutenant de juge le vingt deux mars mille sept cents quatre vingt neuf.

Signatures

Contextualisation

« Testament de l'ancienne société française (...) monument unique dans l'histoire »¹, les cahiers de doléances des Etats généraux de 1789, ont été rédigés séparément par chacun des trois Ordres dans une assemblée générale.

Les conditions exactes de la rédaction des cahiers des doléances, plaintes et remontrances des communautés sont encore mal définies. Si l'on en connaît certains auteurs, comme les frères Sieyès à Fréjus, on ignore comment ceux-ci travaillèrent exactement.

Les cahiers furent souvent préparés à l'avance par un petit groupe, puis soumis à l'assemblée des chefs de famille des communautés. A de très rares exceptions près, comme à Toulon, La Valette ou Artigues, on n'y relève aucune trace des agitations populaires qui secouèrent durement la région au même moment.

Les rédacteurs s'inspirèrent fréquemment des modèles imprimés diffusés largement dans le royaume, mais rares furent les cahiers intégralement recopiés ; au contraire, presque chacun s'individualisa, retint les doléances qui touchaient de près les habitants, paysans ou citadins, et les développa à sa façon.

Les premiers mots des cahiers, unanimes, étaient les témoignages d'un amour et d'une confiance extrêmes envers Louis XVI, le « meilleur des rois », le père de la nation, qui avait su comprendre les aspirations de son peuple à plus de justice et qui faisait appel à lui.

Toutefois, l'on voit apparaître quasi unanimement l'exigence du consentement des sujets à l'impôt, dans le cadre de la tenue prochaine des états généraux. Le premier objet des revendications paysannes portait sur les droits seigneuriaux ou féodaux car ils faisaient vivre les seigneurs aux dépens des paysans. Dès janvier 1788, ce fut surtout le Tiers provençal qui revendiquait l'égalité de tous devant les charges fiscales, nationales ou provinciales. En effet, en Provence, la taille pesait sur les terres et non sur les personnes, et se répartissait en théorie plus équitablement, mais il lui semblait préférable le principe de l'impôt territorial, sans exemption possible. Était aussi réclamée la fin des impôts indirects, tels la gabelle du sel, honnie de tous, ou le piquet, taxe municipale sur les denrées, établie en remplacement de la taille par certaines villes de Provence comme Marseille ou Toulon, La Seyne ou Le Luc.

¹ Tocqueville, *L'ancien Régime et la Révolution*.

Second objet sujet à réforme malgré le profond attachement de la Provence à ses pratiques religieuses : celle du clergé. Notamment l'abolition de la dîme trop lourde et injustement répartie, la suppression des membres inutiles du clergé (religieux réguliers et chapitres fournis), la réforme de l'organisation ecclésiastique mettant au service des pauvres les biens du haut clergé et réformant les mœurs de celui-ci.

Nombreuses étaient aussi les plaintes sur le thème de la justice : cherté, lenteur, incompetence et vénalité des juges donc partiaux, châtiments inhumains ...

Les cahiers des doléances, malgré le caractère rural, parfois très isolé des communautés qui les ont rédigés, laissent souvent apercevoir, au détour d'un article ou de leur préambule, des aspirations très « philosophiques », dans l'acception courante du terme du XVIIIème siècle. L'influence des notables sur la rédaction des cahiers ne peut être niée.

Piste(s) d'exploitation pédagogique

L'étude du cahier de doléances s'inscrit dans le cadre de la séance de travail sur les causes de la Révolution française.

Les élèves peuvent établir un tableau Élaboration d'un tableau permettant de classer les différentes doléances selon leur type : politique, judiciaire, fiscale, sociale etc. Ce premier travail peut aboutir sur une comparaison avec des cahiers de doléances de la noblesse ou du clergé